

## NOTICE D'INFORMATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

(Jointe à la fiche de renseignements)

Les données renseignées sur la fiche de renseignements seront prises en compte dans l'application informatique de l'éducation nationale « Base Élèves 1<sup>er</sup> degré » prévue par l'arrêté du 20 octobre 2008, publié au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Cette application informatique a été déclarée à la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)* le 24 décembre 2004 par le ministère de l'éducation nationale.

Les finalités de la plateforme numérique sont les suivantes :

- Assurer la gestion des élèves des écoles maternelles, élémentaires et primaires : inscription, admission, radiation, répartition dans les classes, changements de niveau et de cycle en fin d'année scolaire.
- Établir le suivi des effectifs d'élèves dans l'ensemble des écoles.

La fiche de renseignements qui vous est ci-joint proposée, comporte des informations utiles au directeur de l'école dans laquelle votre enfant est scolarisé.

Le Maire de la commune est également destinataire des données, dans le cadre de ses compétences en matière d'inscription scolaire et de contrôle de l'obligation scolaire, prévues aux articles R.131-3 et R.131-4 du Code de l'Éducation.

**Certaines de ces informations ont un caractère FACULTATIF :**

- Nom d'usage de l'élève et de ses responsables légaux.
- Adresse des responsables de l'élève.
- Téléphone et courriel des responsables de l'élève.
- Coordonnées des personnes à appeler en cas d'urgence ou autorisées à venir chercher l'enfant à la sortie de l'école.
- Informations relatives aux activités périscolaires.
- Assurance responsabilité civile et individuelle accident.
- Autorisation des responsables (pour communication des adresses aux associations de parents d'élèves et pour photographie).

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur de l'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale**